



**ASSOCIATION
« ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE »**

Siège social : 229 cours de l'Argonne - 33076 BORDEAUX Cedex

STATUTS

Préambule

L'association Onco-Nouvelle-Aquitaine est issue de la fusion des réseaux de cancérologie d'Aquitaine (RCA), du Limousin (ROHLim) et de Poitou-Charentes (Onco-Poitou-Charentes) réalisée dans le cadre de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE).

Article 1 : Constitution

Il est créé entre les membres une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été adoptés par décision prise en Assemblée Générale constitutive en date du 07 décembre 2017 puis modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire en date du 25 juin 2019

Article 2 : Dénomination

L'association prend pour dénomination « **ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE** ».

Article 3 : Objet

L'association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE » constitue la structure juridique du **Réseau Régional de Cancérologie** (RRC) de Nouvelle-Aquitaine. Elle s'inscrit dans le cadre des préconisations de la circulaire DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie et s'adaptera aux évolutions ultérieures des textes.

Onco-Nouvelle-Aquitaine a pour objectif, à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine, d'œuvrer à la qualité et à la coordination en cancérologie.

A cet effet elle réalise les missions définies et confiées aux Réseaux Régionaux de Cancérologie par la circulaire DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007.

Onco-Nouvelle-Aquitaine :

- assure la promotion et l'amélioration de la qualité des soins en cancérologie,
- assure la promotion d'outils de communication communs permettant l'échange d'informations médicales au sein de la région, en particulier le dossier communicant de cancérologie,
- participe à l'information des professionnels de santé, des patients et de leurs proches,
- participe à la formation continue des professionnels de santé,
- assure le recueil des données en cancérologie et participe à l'évaluation des pratiques en cancérologie en lien avec les acteurs de terrain.

Le réseau est organisé en trois sites d'activité, afin de maintenir une connaissance des acteurs de terrain et une coordination équitable au sein de la région.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé 229 cours de l'Argonne - 33076 Bordeaux Cedex.

Le siège social et les sites d'activité pourront être transférés en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration, à faire ratifier par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

Article 5 : Durée

Onco-Nouvelle-Aquitaine est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Membres

Onco-Nouvelle-Aquitaine se compose de membres actifs ayant voix délibérative, répartis en six collèges, et de structures ou personnalités qualifiées associées ayant voix consultative, constituant un septième collège. Chaque membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Collège 1 : Les établissements de santé impliqués dans la prise en charge du cancer

Ce collège comprend tous les établissements publics et privés de Nouvelle-Aquitaine ayant une autorisation en cancérologie, les structures de radiothérapie libérales, les établissements publics et privés associés pour la chimiothérapie et autres structures de santé impliquées dans la prise en charge des patients atteints de cancer.

Collège 2 : Les professionnels de santé du parcours

Ce collège comprend :

- les Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS) Nouvelle-Aquitaine qui représentent les médecins libéraux, les infirmiers et les pharmaciens impliqués dans le traitement des patients atteints de cancer et exerçant leur activité à titre libéral ;
- l'Association Francophone des Soins Oncologiques de Support (AFSOS).

Collège 3 : Les Centres de Coordination en Cancérologie (3C)

Ce collège est composé des 3C de Nouvelle-Aquitaine.

Collège 4 : Autres acteurs de la cancérologie

Ce collège comprend les autres structures ou organisations impliquées dans la prise en charge des patients atteints de cancer en Nouvelle-Aquitaine, comme le centre régional de coordination des dépistages des cancers, les représentants de l'oncohématologie, de l'oncopédiatrie, de l'oncogériatrie, de l'oncogénétique, les registres des cancers...

Collège 5 : Les patients et usagers

Ce collège comprend les associations de patients et d'usagers implantées en Nouvelle-Aquitaine dont l'objet inclut pour tout ou partie la lutte contre le cancer. Seules les associations de malades et d'usagers du système de santé ayant reçu un agrément du Ministère chargé de la Santé ou de l'Agence Régionale de Santé ont voix délibérative.

Collège 6 : Les structures ou personnalités qualifiées associées, avec voix délibérative

Ce collège comprend les autres partenaires d'Onco-Nouvelle-Aquitaine ayant une implication significative en cancérologie en Nouvelle-Aquitaine.

Collège 7 : Les structures ou personnalités qualifiées associées, avec voix consultative

Ce collège comprend les autres partenaires d'Onco-Nouvelle-Aquitaine, acteurs de la cancérologie, qui siègent à l'Assemblée Générale à titre consultatif.

Article 7 : Acquisition de la qualité de membre

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- faire acte de candidature auprès du secrétariat d'Onco-Nouvelle-Aquitaine,
- et voir sa candidature approuvée par le Conseil d'Administration, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les membres adhèrent à l'ensemble des objectifs et actions confiés à Onco-Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre d'Onco-Nouvelle-Aquitaine se perd par :

- la démission notifiée par LRAR adressée au président d'Onco-Nouvelle-Aquitaine ;
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration :
 - i. pour motif grave : le membre intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le CA pour fournir des explications sur les faits qui motivent son éventuelle exclusion.
 - ii. en cas de changement de la situation juridique, administrative ou technique du membre, ne lui permettant plus de conserver cette qualité.
 - iii. en cas de cessation des activités et/ou le retrait des autorisations en cancérologie ;

Article 9 : Ressources

Les ressources d'Onco-Nouvelle-Aquitaine se composent :

- des subventions accordées notamment par l'Etat, l'Institut National du Cancer, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, les caisses d'Assurance Maladie, les collectivités publiques et personnes morales assurant une mission de service public ;
- des cotisations de ses membres, définies par l'Assemblée Générale ;
- de toute dotation en nature ou en espèce versée par les membres du réseau ;
- des apports avec ou sans droit de reprise ;
- des dons ou legs reçus de personnes physiques ou morales, sous réserve du respect des mesures concernant la capacité et la procédure applicables ;

- des sommes reçues en contrepartie de prestations fournies par Onco-Nouvelle-Aquitaine ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les règlements en vigueur.

Article 10 : Assemblée Générale (AG) - Dispositions communes

a) Composition

L'Assemblée générale d'Onco-Nouvelle-Aquitaine est composée des représentants des membres, tels que définis à l'article 6 des présents statuts.

Seuls les membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant la tenue de l'AG ont le droit de vote.

Les règles de représentativité sont définies dans le règlement intérieur. Une actualisation aura lieu tous les 3 ans.

Pour le collège 1, cette représentativité est basée sur l'activité des établissements. Pour chaque établissement autorisé ou associé, les voix seront portées pour moitié par un représentant de la direction et pour moitié par un représentant du corps médical. Pour les autres établissements, la voix sera portée par la direction d'établissement. Pour les structures de radiothérapie libérales, les voix seront portées par un représentant du corps médical.

b) Organisation

Les AG sont convoquées par le Président, à l'initiative du Conseil d'Administration.
Sur demande de représentants des membres totalisant au moins un quart des voix des membres, une AG peut aussi être convoquée.

Les AG sont convoquées par tous procédés de communication écrite, et notamment par lettre simple ou courrier électronique, au moins quinze jours à l'avance.
La convocation contient l'ordre du jour fixé par le CA ou par les membres de l'association qui ont sollicité la tenue de l'AG.

Au début de chaque réunion, l'AG appelée à délibérer procède à la désignation de son bureau de séance, composé d'au moins un président et un secrétaire de séance.
Le Président de l'Association préside les AG, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par un Vice-Président, ou à défaut par un administrateur désigné parmi ceux qui sont présents à l'AG, par ordre d'ancienneté ou d'âge.

Les AG ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.
Les AG sont ordinaires ou extraordinaires. Leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout représentant d'un membre a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou en donnant pouvoir, ou à distance, par voie électronique, en conformité avec la réglementation en vigueur et dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Tout représentant d'un membre empêché peut se faire représenter par son suppléant ou en donnant pouvoir à un représentant d'un autre membre de l'AG quelque soit le collège auquel il appartient, muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à cinq. Par exception, le Président de l'association peut détenir valablement un nombre illimité de pouvoirs en Assemblée. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique.

Toutes les décisions sont votées à main levée, à l'exception de celles portant sur la nomination des administrateurs qui sont votées au scrutin secret. Le scrutin secret peut être demandé par les représentants des membres présents ou représentés à l'AG totalisant au moins un quart des voix.

Selon les besoins, le Président pourra décider de procéder à un vote de l'Assemblée Générale par correspondance, voire par voie informatique, selon la réglementation en vigueur et dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

A titre consultatif, le Président peut appeler à assister à une réunion de l'AG toute personne dont la présence pourrait se révéler utile.

L'ARS Nouvelle-Aquitaine pourra participer à l'AG sur invitation.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des AG. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Article 11 : Assemblées Générales Ordinaires (AGO)

L'AGO se réunit au moins une fois par an, sauf exception dans les 6 mois après la clotûre de l'exercice social, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur demande des représentants des membres actifs totalisant au moins un quart des voix des membres de l'AG.

a) Attributions

L'AGO entend les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière d'Onco-Nouvelle-Aquitaine. Lors de la séance d'examen des comptes d'Onco-Nouvelle-Aquitaine, le Président soumet un bilan de l'exercice précédent, arrêté par le Conseil d'administration et portant sur l'activité et les réalisations d'Onco-Nouvelle-Aquitaine.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'AGO statue sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos, sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant, sur le montant de la cotisation annuelle et donne quitus aux administrateurs de leur gestion.

L'AGO nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, le cas échéant, sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'AGO délibère sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour.

b) Quorum et majorité

L'AGO ne peut valablement délibérer que si les représentants des membres présents ou représentés totalisent au moins un quart des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AG est à nouveau convoquée, à 8 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix portées par les représentants des membres présents et représentés.

Les délibérations de l'AGO sont prises à main levée, à la majorité simple des voix des représentants des membres présents et représentés.

Article 12 : Assemblées Générales Extraordinaires (AGE)

L'AGE se réunit sur convocation du Président, à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur demande des représentants des membres actifs totalisant au moins un quart des voix des membres de l'AG.

a) Attributions

L'AGE a compétence pour procéder, sur proposition du CA :

- à la modification des statuts, (sauf transfert du siège social)
- à la dissolution d'Onco-Nouvelle-Aquitaine et à la dévolution de ses biens,
- à la fusion d'Onco-Nouvelle-Aquitaine, à toute opération d'apport, ou à sa transformation,
- et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec Onco-Nouvelle-Aquitaine.

b) Quorum et majorité

L'AGE ne peut valablement délibérer que si les représentants des membres présents et représentés totalisent au moins un quart des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGE est à nouveau convoquée, à 8 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix portées par les représentants des membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des représentants des membres présents et représentés.

Article 13 : Le Conseil d'Administration (CA)

a) Composition

Le CA est composé d'administrateurs issus des collèges 1 à 5.

La composition détaillée du CA et ses modalités d'élection, par collège ou sous-collège, sont précisées au règlement intérieur.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, à la majorité simple, selon les règles précisées dans le règlement intérieur.

Leur révocation peut être décidée à tout moment, pour justes motifs, par l'Assemblée générale d'Onco-Nouvelle-Aquitaine.

Pour respecter certains équilibres, le Président peut proposer au vote du CA l'élection, à la majorité simple, d'une ou deux personnalités qualifiées, invitées à siéger au CA.

Le renouvellement du CA a lieu en totalité tous les trois ans et les administrateurs sortants sont rééligibles sans limitation.

En cas de vacance ou d'empêchement d'une durée supérieure à 12 mois en cours de mandat d'un poste d'administrateur, le CA peut procéder à son remplacement, par un vote à la majorité simple, en maintenant une composition conforme à ce qui est prévu par le règlement intérieur. L'administrateur élu prend alors immédiatement sa fonction au sein du CA. Cette élection est à faire ratifier par l'Assemblée Générale la plus proche. Le mandat de l'administrateur ainsi élu prend fin à la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur doit jouir de ses droits civiques.

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gracieux.

A titre consultatif, le Président peut appeler à assister à une réunion de CA toute personne dont la présence pourrait se révéler utile.

b) Pouvoirs

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer Onco-Nouvelle-Aquitaine, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales, et notamment :

- Il élit en son sein un Bureau composé d'au moins un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier.
- Il définit la politique et les orientations générales d'Onco-Nouvelle-Aquitaine.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales.
- Il propose un commissaire aux comptes titulaire et suppléant, le cas échéant, à l'AG.
- Il nomme un expert comptable le cas échéant.
- Il arrête les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association présentés en Assemblée générale
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il propose le montant de la cotisation.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il agréé et valide les demandes d'adhésion de nouveaux membres et prononce leur exclusion.
- Il désigne une ou deux personnalités qualifiées, sur proposition faite par le Président, en vue de siéger au CA.
- Il approuve le règlement intérieur d'Onco-Nouvelle-Aquitaine, sur proposition du Bureau
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers d'une valeur supérieure à 25 000 € euros, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, impliquant une dépense supérieure à 25 000 € euros, achète et vend tous titres et toutes valeurs d'une valeur de plus de 25 000 €
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet d'Onco-Nouvelle-Aquitaine, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles d'Onco-

Nouvelle-Aquitaine, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

c) Fonctionnement

Le CA se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président ou à la demande de plus de la moitié des administrateurs.

Les convocations sont effectuées par tous procédés de communication écrite, notamment par lettre simple ou courrier électronique, et adressées aux administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours calendaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le Président du CA ou par les administrateurs qui ont demandé la réunion.

Au début de chaque réunion du CA, le Président désigne un secrétaire de séance.

Le Président préside les réunions du CA, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, il se fait suppléer par un Vice-Président, à défaut par un autre administrateur.

Le Président peut inviter la coordination médicale et administrative d'Onco-Nouvelle-Aquitaine, ainsi que tout membre de l'équipe opérationnelle, si besoin, de même que toute personne dont la présence est jugée utile.

d) Pouvoirs de représentation

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur, muni d'un pouvoir, quelque soit le collègue auquel il appartient.

Le nombre de pouvoirs détenus par un administrateur est limité à trois.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique.

e) Quorum

Le CA peut valablement délibérer si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le CA est à nouveau convoqué, à 10 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents et représentés.

f) Votes

Chaque administrateur est porteur d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé par le quart des administrateurs présents et représentés au CA.

Selon les besoins, le Président pourra décider de procéder à un vote du CA par correspondance voire par voie informatique, selon la réglementation en vigueur et dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des réunions du CA, signé par le Président et le secrétaire de séance.

Article 14 : le Bureau

a) Composition

Le Bureau est composé d'au maximum 12 administrateurs, dont au moins un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus par le CA, en son sein, pour une durée de trois ans, à la majorité simple, selon des principes précisés dans le règlement intérieur.

Le renouvellement du Bureau a lieu en totalité tous les trois ans, avec celui du Conseil d'Administration.

En cas de vacance ou d'empêchement d'une durée supérieure à 12 mois en cours de mandat d'un membre du Bureau, le CA peut procéder à son remplacement.

b) Pouvoirs

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions adoptées par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il arrête et propose au Conseil d'administration le texte du règlement intérieur.

c) Fonctionnement

Il arrête et propose au Conseil d'administration le texte des rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière.

Le Bureau se réunit autant que l'intérêt de l'association l'exige, à l'initiative et sur invitation du Président ou à la demande de plus de la moitié des membres du Bureau.

Le Président peut inviter la coordination médicale et administrative d'Onco-Nouvelle-Aquitaine, ainsi que tout membre de l'équipe opérationnelle, si besoin, de même que toute personne dont la présence est jugée utile.

Les fonctions de membres du Bureau sont exercées à titre gratuit. Les frais engagés dans le cadre de l'exercice des fonctions peut donner lieu à un remboursement sur présentation de justificatifs.

Article 15 : Président

Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'association Onco-Nouvelle-Aquitaine.

Le Président élu par le Conseil d'Administration est un médecin investi en oncologie. Autant que faire se peut, le Président est en alternance issu d'une structure publique ou représentant les acteurs publics d'Onco-Nouvelle-Aquitaine et d'une structure privée ou représentant les acteurs privés d'Onco-Nouvelle-Aquitaine.

Le Président devra si possible être désigné en alternance parmi les représentants des membres des anciennes régions administratives (soit l'Aquitaine, le Limousin et le Poitou Charente).

Le Président ne peut effectuer plus de 2 mandats consécutifs. Il peut être réélu membre du Bureau et du Conseil d'administration de manière illimitée.

Le Président assure la gestion quotidienne d'Onco-Nouvelle-Aquitaine. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration et d'Onco-Nouvelle-Aquitaine, notamment :

- Il représente Onco-Nouvelle-Aquitaine dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il peut, avec l'autorisation du CA, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts d'Onco-Nouvelle-Aquitaine, consentir toutes transactions et former tous recours. Une fois obtenue l'autorisation du CA, il a alors qualité pour représenter l'association Onco-Nouvelle-Aquitaine en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il convoque le CA et les AG, fixe l'ordre du jour du CA, et préside leur réunion.
- Il présente un rapport d'activité à l'AG annuelle.
- Il exécute les décisions arrêtées par le CA.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du CA et des AG. Pour tout engagement supérieur à 25 000 euros, il devra obtenir au préalable l'autorisation du Conseil d'administration.
- Il ordonne les dépenses.
- Il est habilité à procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes en cas d'indisponibilité du Trésorier.
- Il présente les budgets prévisionnels annuels et contrôle leur exécution.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature à un Vice-Président, au Secrétaire Général, au Trésorier et/ou à un ou plusieurs cadres salariés d'Onco-Nouvelle-Aquitaine. Les délégations de pouvoirs et/ou de signatures précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués et la faculté ou non de subdéléguer pour le délégataire. Il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations. Le CA en est préalablement informé.
- Il peut proposer au vote du CA l'élection d'une ou deux personnalités qualifiées ayant voix consultative.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le CA.

En cas d'absence temporaire du Président, il nomme un Vice-Président pour représenter Onco-Nouvelle-Aquitaine conformément aux pouvoirs conférés au Président.

Article 16 : Vice-Présidents

Les Vice-Présidents élus par le Conseil d'Administration assistent le Président dans ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du Président.

En cas d'absence prolongée du Président, le CA nomme un Vice-Président pour remplacer le Président dans ses fonctions le temps de nommer un nouveau Président le cas échéant.

Article 17 : Secrétaire Général

Le Secrétaire Général élu par le Conseil d'Administration veille au bon fonctionnement administratif et juridique d'Onco-Nouvelle-Aquitaine.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du CA et des AG.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations en préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par ailleurs sur d'autres sujets sur délégation spéciale du Président.

Article 18 : Trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels d'Onco-Nouvelle-Aquitaine. Il établit ou fait établir un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et à faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations. Le CA en est préalablement informé.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un expert-comptable.

Article 19 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 20 : Comptabilité - Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité des opérations d'Onco-Nouvelle-Aquitaine.

Le Conseil d'Administration peut nommer le cas échéant un expert-comptable, chargé de tenir la comptabilité d'Onco-Nouvelle-Aquitaine et d'établir annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes. Les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont tenus à la disposition de tous les membres d'Onco-Nouvelle-Aquitaine dans des conditions précisées dans le règlement intérieur.

Article 21 : Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, le cas échéant, inscrits à une compagnie régionale de commissaires aux comptes sur proposition du Conseil d'administration.

Article 22 : Dissolution

La dissolution d'Onco-Nouvelle-Aquitaine, sur proposition du Conseil d'Administration, est décidée par l'AG Extraordinaire.

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

À la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, fait l'objet, après reprise des apports, d'une dévolution à une ou plusieurs autres associations sans but lucratif, poursuivant des objets similaires et nommément désignée(s) par l'AGE, sur proposition du Conseil d'administration.

Conformément aux dispositions légales applicables, il est interdit aux membres d'Onco-Nouvelle-Aquitaine de se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens ou actifs d'Onco-Nouvelle-Aquitaine.

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Président d'Onco-Nouvelle-Aquitaine, arrêté par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement d'Onco-Nouvelle-Aquitaine.

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 22 : Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture.

À cet effet, le Président le Secrétaire ou une personne déléguée remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Modifications statutaires approuvées par l'AGE, réunie spécialement à cet effet en date du 25 juin 2019.

Faits en cinq (5) exemplaires originaux,

Le Président
Professeur Emmanuel Bussieres



Le Secrétaire Général
Docteur Frédéric Cordet

